

# LE RECEL

**Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.**

**Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.**

## I - ELEMENT LEGAL

L'article 321-1 du C.P. définit et réprime le recel.

*Nota : des dispositions particulières prévoient et répriment certains recels bien spécifiques :*

- *Recel de déserteur : article L. 321-19 du code de justice militaire.*
- *Recel de criminel : article 434-6 du code pénal.*
- *Recel de cadavre : article 434-7 du code pénal.*
- *Recel de document ou objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit : article 434-4 du code pénal.*
- *Recel de produit de délit de chasse : articles L. 428-3 à L. 428-7 du code de l'environnement.*
- *Recel d'infraction douanière : articles 399 et 400 du code des douanes.*
- *Recel d'épave maritime : article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961.*

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ UN ACTE MATERIEL

↪ Dissimuler, détenir, transmettre ou faire office d'intermédiaire pour transmettre  
✓ Les agissements matériels consistant à dissimuler les biens sont répréhensibles quel que soit leur résultat. En ce sens peu importe que les biens soient ou non retrouvés. Leur forme est, elle aussi, indifférente.



*Jurisprudences :*

. *La mise à disposition d'un local pour entreposer les objets volés (cass. crim., 30 mars 1999).*

. *Dissimulation de la possession de choses d'origine frauduleuse en portant des mentions fausses sur des livres de comptabilité (C.A. Paris, 12 juillet 1985).*

La seule dissimulation fera présumer la connaissance de l'origine frauduleuse, donc le recel.



*Jurisprudence :*

. *La dissimulation de plaques d'immatriculation volées, découvertes sous la garniture de l'aile d'un véhicule, implique que celui qui les détenait en connaissait l'origine frauduleuse (Cass. crim., 22 mai 1997).*

La dissimulation peut également consister en un acte juridique visant à couvrir une opération frauduleuse en créant une façade légale fictive. Cette dissimulation se présente le plus souvent comme une cession ou une acquisition fictive, impliquant l'usage de prête-noms (société écran par exemple).

✓ La détention consiste dans le fait d'avoir à sa disposition une chose, sans en être ni se prétendre forcément possesseur ou propriétaire. Elle implique que le recel soit considéré comme un délit continu.

Le simple fait de détention est constitutif du recel. La forme matérielle du recel comme le moyen employé ou la durée important peu. L'usage ou non du bien détenu, le profit ou bénéfice important peu également. La cause juridique de la détention est, elle aussi, indifférente.



*Jurisprudences :*

. La personne qui savait que passaient dans son garage des voitures volées en vue de leur transformation sans avoir tiré profit personnel du trafic illicite (Cass. crim., 25 janvier 1994).

. Utiliser un véhicule volé en tant que passager puis en tant que conducteur (CA Nancy, 9 décembre 1992).

La chose peut avoir été reçue directement de l'auteur de l'infraction d'origine ou indirectement, par un intermédiaire même de bonne foi. L'innocence de l'intermédiaire n'exclut pas la responsabilité du receleur dès lors que ce dernier n'ignorait pas l'origine frauduleuse de la chose.

✓ La transmission consiste à céder, remettre, faire passer ou parvenir une chose transmissible.

Faire office d'intermédiaire, c'est le rôle exercé par un individu mettant en relation, en contact, plusieurs personnes ou plusieurs choses. Cette notion « d'office » n'exige pas l'habitude, le métier. Un acte isolé peut suffire à caractériser l'infraction.

Le but lucratif n'est pas exigé. Il peut y avoir recel même si la personne n'a pas encore ou plus la chose en main.

Le recel par entremise ne suppose pas l'appréhension matérielle et directe de la chose.



*Jurisprudence :*

. Se rend coupable de recel de vol avec effraction le prévenu dont le rôle s'est borné à intervenir dans la négociation de bons du Trésor volés (Cass. crim., 30 novembre 1999).

#### ↳ Bénéficiaire par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit

On sanctionne ici le « recel d'usage », c'est à dire commis par celui qui se sert ou utilise une chose dont il connaît l'origine frauduleuse. Il s'agit d'une forme particulière de participation à l'entreprise criminelle car elle se fonde directement sur le profit résultant de l'infraction pour le receleur.



*Jurisprudences :*

. Considéré comme receleur le passager prenant place dans un véhicule dont il connaissait l'origine frauduleuse (Cass. crim., 09 juillet 1970).

. Déclaré receleur, l'homme qui en connaissance de cause, profitait du train de vie de sa femme, reconnue coupable de détournement au préjudice de son employeur (Cass. crim., 09 mai 1974).

La formulation « par tout moyen » a permis à la jurisprudence d'étendre le recel à certains secteurs tels que :

✓ Les repas et services



*Jurisprudence :*

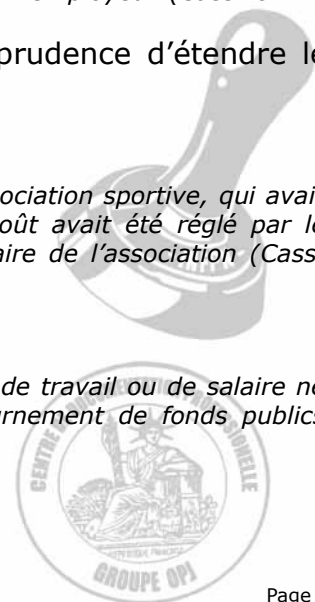
. Recel d'abus de confiance retenu pour un animateur d'association sportive, qui avait bénéficié de repas et de distractions onéreuses dont le coût avait été réglé par le Président au moyen de chèques tirés sur le compte bancaire de l'association (Cass. crim., 07 mai 2002)

✓ Les rémunérations et services



*Jurisprudence :*

. Est constitutif d'un recel le fait de bénéficier d'un contrat de travail ou de salaire ne correspondant à aucune prestation, à la suite d'un détournement de fonds publics (Cass. crim., 30 mai 2001).



✓ Les travaux, fournitures et crédits



*Jurisprudence :*

. Considéré comme receleur, un député, adjoint au maire chargé des questions d'urbanisme, qui avait bénéficié de travaux dans sa maison de campagne réalisés à la suite d'un marché à perte par la société contractante (Cass. crim., 14 mai 2003).

✓ Les informations



*Jurisprudence :*

. Le recel de délit d'initié est caractérisé, non par la détention d'informations privilégiées, mais par le fait de bénéficier du produit de leur exploitation sur le marché avant qu'elles ne soient connues du public (Cass. Crim., 26 octobre 1995).

➤ **L'OBJET DE L'ACTE**

↳ La nature de la chose

Tout ce qui est matière à vol peut faire l'objet d'un recel. Il peut s'agir de meubles, de bijoux, d'argent, d'énergie, mais également de secrets de fabrication, de photocopies violant le secret fiscal etc.

Le recel s'applique également au produit de la chose lorsque se réalise une subrogation dans le patrimoine du receleur ou dans celui de l'auteur de l'infraction d'origine.



*Jurisprudences :*

. Le receleur est punissable lorsqu'il a utilisé les fonds reçus pour l'achat d'un bien ou pour un investissement (Cass. crim., 22 juin 1972).

. L'auteur de l'infraction d'origine, avec de l'argent volé par lui, achète des vêtements qu'il remet au receleur (Cass. crim., 12 avril 1934).

↳ Une chose provenant d'un crime ou d'un délit

La chose doit provenir d'une action classifiée crime ou délit par la loi, ce qui exclut les contraventions. Ainsi, l'infraction d'origine peut être un vol, une escroquerie, un abus de confiance, un abus de biens sociaux, une banqueroute etc. Il appartient au juge de préciser avec exactitude la nature de l'infraction initiale, la simple mention de l'origine frauduleuse de la chose recelée ne suffit pas.

Il n'y a pas recel si l'auteur de celui-ci a cru, à tort, que le bien détenu provenait d'un crime ou d'un délit. On ne peut pas retenir non plus la qualification de recel, lorsque les faits ne sont pas constitutifs d'un crime ou d'un délit pénal, ou bien encore lorsque les éléments constitutifs de l'infraction principale ne sont pas tous réunis.

Il n'y a pas non plus recel lorsque certaines circonstances viennent affecter l'infraction d'origine. Il en est ainsi lorsqu'une loi abroge l'incrimination des faits, l'infraction de recel en découlant n'est plus légalement constituée.



*Jurisprudence :*

. Une personne avait sciemment recelé des camions et remorques remis en règlement préférentiel de sa créance par un commerçant en état de cessation de paiement, lequel avait ainsi commis le délit de banqueroute simple prévu par un texte abrogé. La cour décide qu'en l'absence d'infraction originaire, le délit de recel n'est pas légalement constitué (Cass. crim., 17 mai 1989).

↳ Une infraction d'origine commise par un tiers

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'admet pas que l'auteur de l'infraction principale puisse être poursuivi pour recel. L'infraction originelle doit donc avoir été commise par un tiers. En revanche, la même juridiction n'hésite pas à admettre que le complice de l'auteur de l'infraction d'origine peut également être poursuivi comme receleur, le recel constituant un délit distinct.

En cas de relaxe ou d'acquittement de l'auteur de l'infraction d'origine pour une raison objective (amnistie réelle ou fait justificatif par exemple), le recel n'est pas punissable puisque l'infraction originelle disparaît juridiquement.

Par contre, le receleur sera poursuivi et condamné, même si l'auteur de l'infraction d'origine échappe aux poursuites pour des raisons procédurales (immunité familiale, non identification, prescription de l'infraction d'origine).

### III - ELEMENT MORAL

#### ➤ **CONNAISSANCE DE L'ORIGINE FRAUDULEUSE DE LA CHOSE**

Le recel n'est punissable que si celui qui détient, dissimule, transmet la chose ou en tire profit sait que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Cette connaissance peut être déduite de circonstances variées : dissimulation des choses, acquisition à bas prix, objets de grande valeur proposés par des non professionnels, absence de facture

Il n'est pas nécessaire que le receleur ait connaissance de la nature de l'infraction d'origine ni des circonstances précises de sa commission. Il importe peu également que l'auteur de l'infraction initiale soit effectivement puni, le recel est constitué alors même que les circonstances de l'infraction qui a procuré la chose recelée n'auraient pas été établies et que l'auteur de cette infraction serait demeuré inconnu (Cass. crim., 24 novembre 1964) ou serait décédé ou en fuite (Cass. crim., 07 mai 1942).

C'est au prévenu, confronté à certains indices, qu'il incombe d'apporter la preuve de sa bonne foi, c'est à dire son ignorance de la provenance des choses.

Pour apprécier la bonne ou mauvaise foi, il faut se placer au moment où le prévenu reçoit, transmet ou tire profit de la chose. La Cour de cassation estime qu'il n'y a pas recel à conserver une chose après en avoir appris la provenance, dès lors que la bonne foi est reconnue à l'origine de l'acquisition (Cass. crim., 24 novembre 1977 Arrêt Pelegrin).

### IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

#### ↪ Article 321-2 du C.P.

- ✓ Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.
- ✓ Lorsqu'il est commis en bande organisée.

#### ↪ Article 321-4 du C.P.

- ✓ Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 du C.P., le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.



# V - REPRESSION

## ➤ **LES PEINES ENCOURUES**

### ↳ Personnes physiques

| QUALIFICATION | CLASSIFICATION | ARTICLE       | CIRCONSTANCES AGGRAVANTES                             | PEINES PRINCIPALES  | PEINES COMPLEMENTAIRES           |
|---------------|----------------|---------------|---|---|----------------------------------|
| SIMPLE        | DELIT          | 321-1 du C.P. |   | - 5 ans d'emprisonnement<br>- 375 000 € d'amende  | Articles 321-9 et 321-10 du C.P. |
|               |                | 321-2 du C.P. | Une des deux circonstances prévues au présent article | - 10 ans d'emprisonnement<br>- 750 000 € d'amende   |                                  |
| AGGRAVEE      | DELIT OU CRIME | 321-4 du C.P. | Circonstances prévues au présent article              | Peine attachée à l'infraction et aux circonstances aggravantes dont le receleur a eu connaissance |                                  |

*Nota : L'article 321-3 du C.P. prévoit que les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà des 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.*

*Nota : L'article 321-4 prévoit que le receleur encourt la peine de l'infraction originelle et le cas échéant celle attachée aux circonstances aggravantes l'accompagnant, dont il a eu connaissance. Le recel va devenir un crime lorsque l'infraction d'origine connue est un crime, ou devient crime par le jeu des circonstances aggravantes.*

### ↳ Personnes morales

L'article 312-12 du C.P. prévoit que la responsabilité pénale des personnes peut être engagée. Elles encourt la peine d'amende et l'ensemble des peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du C.P. (dissolution, exercice d'activités professionnelles, fermeture temporaire ou définitive d'établissement par exemple).

## ➤ **TENTATIVE : OUI**

### **POUR LE RECEL AGGRAVE CRIME**

La tentative de recel simple n'est pas punissable puisque non prévue par les textes. En revanche la tentative de recel criminel est toujours punissable.

## ➤ **COMPLICITE : OUI**

La complicité est applicable en matière de recel conformément aux dispositions de l'article 121-7 du C.P.

Elle suppose un des faits constitutifs de complicité prévus par la loi, à savoir : aide et assistance, provocation ou instructions données.

## ➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

## ➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

